

Arrêt

n° 149 158 du 6 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 145 039 du 8 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez vécu dans le quartier de Matoto à Conakry, où vous étiez étudiant. Depuis 2007, vous aviez une relation avec une jeune fille du même quartier, dont le père est colonel. Le 2 février 2011, celle-ci vous a appris qu'elle était enceinte. Le 10 mars 2011, son père, apprenant la nouvelle, a effectué une descente à votre domicile, en votre absence, et a maltraité votre famille. Vous êtes allé vous cacher chez l'un de

vos amis, à Hamdallaye. Le 26 mars 2011, votre petite amie est décédée des suites d'un avortement. Les militaires sont revenus à votre domicile et l'ont incendié. Votre famille est alors partie se réfugier au village, près de Mamou. Le 3 avril 2011, sur la proposition de votre ami, vous avez participé à la manifestation organisée pour le retour de Cellou Dalein Diallo. Vous avez été arrêté et conduit au commissariat de Matoto. Vous avez été détenu dans ce commissariat pendant une semaine avant d'être transféré dans une autre prison, au Km36. Vous avez été menacé par le père de votre petite amie et vous avez été accusé d'être à l'origine de son décès. Le 17 avril 2011, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un gardien, ami de votre frère. Vous avez quitté la Guinée le 23 avril 2011, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, où vous avez demandé l'asile le 26 avril 2011. Le 26 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 24 octobre 2011. Par un arrêt n°89 376 du 9 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général du 26 septembre 2012 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur vos arrestations, votre participation à des manifestations politiques et vos détentions. A cette fin, vous avez été entendu par le Commissariat général en date du 29 novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une lettre manuscrite de votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez le père de votre petite amie, qui est colonel et qui vous rend responsable de la mort de sa fille. C'est en outre à l'occasion de votre arrestation le 3 avril 2011, alors que vous participiez à l'accueil de Cellou Dalein Diallo, que le père de votre amie vous a menacé et agressé en détention. Certains éléments de votre récit ne permettent cependant pas de rendre crédible dans votre chef une crainte réelle de persécution.

En effet, alors que selon vous, les militaires sont venus à deux reprises à votre domicile, à quinze jours d'intervalle, l'ont pillé la première fois et l'ont incendié la deuxième, vous ne jugez pas nécessaire de quitter la ville avec le reste de votre famille. Vous restez chez un ami qui habite dans un quartier voisin (CGRA, audition du 16 août 2011, pp.10, 11). Le Commissariat général relève que cette attitude est incompatible avec la crainte que vous exprimez. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que si vous étiez parti au village, le colonel vous aurait suivi, ajoutant que vous n'avez pas su ce jour-là que la famille allait au village (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 15). Vous avez ajouté que vous avez été recherché au village, sans étayer vos propos, et que ce qui vous a aidé, c'est que vous ne sortiez pas (CGRA, audition du 29 novembre 2012, pp. 15 et 16). Or, votre explication ne convainc pas le Commissariat général puisque, alors que vous affirmez que vous ne sortiez pas, vous avez malgré tout pris la décision d'aller manifester le 3 avril 2011 à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo et ce, une semaine à peine après le décès de votre petite amie (CGRA, audition du 16 août 2011, p. 11). Malgré les recherches dont vous faisiez l'objet puisque vous dites avoir appris dès le 10 mars 2011 que les militaires avaient sillonné le quartier toute la nuit à votre recherche, malgré les menaces de mort du père de votre amie, l'incendie de votre domicile par les militaires et la fuite de toute votre famille, outre le fait que vous dites vous-même que le gouvernement avait interdit toute manifestation ce jour-là (CGRA, audition du 16 août 2011, pp.10, 11), vous êtes allé manifester le 3 avril 2011 en toute connaissance de cause. Dans ce contexte, le Commissariat général considère que l'attitude que vous présentez n'est nullement compatible avec celle d'une personne dont la vie est menacée par un officier supérieur de l'armée guinéenne et il ne peut donc, dans ces conditions, être conclu à l'existence d'une crainte, dans votre chef, en raison des faits que vous invoquez.

La crédibilité de votre récit est également remise en cause par l'existence d'une contradiction fondamentale relevée dans vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre audition du 16 août 2011, vous avez déclaré avoir reçu la visite du père de votre petite amie au commissariat de Matoto, après votre arrestation le 3 avril 2011, qu'il vous a agressé physiquement et verbalement, et que le jour où vous avez été transféré au « km36 », le colonel était au village pour les rites funéraires de sa fille; vous avez précisé ne l'avoir jamais vu lors de votre détention au "km36" (CGRA, audition du 16 août 2011, pp. 11, 12, 19 et 21). Par contre, lors de votre audition du 29 novembre 2012, vous avez déclaré que

lors de votre détention au lieu « km36 » , vous vous êtes retrouvé face à face avec le colonel et qu'il vous a interrogé quatre à cinq fois pendant la semaine (CGRA, audition du 29 novembre 2012, pp. 21 et 22). Confronté à cette divergence fondamentale qui concerne votre dernière détention et la présence de la personne à l'origine de votre crainte, vous n'avez avancé aucune explication, vous limitant à déclarer l'avoir vu au « km36 » et qu'il avait déclaré vous garder jusqu'à son retour (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 22). Une telle contradiction qui porte sur la présence de la personne à l'origine de votre crainte continue d'ôter toute crédibilité aux faits à l'origine de votre fuite de Guinée.

De plus, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le père de votre amie s'est donné la peine de vous laisser en détention s'il avait à ce point la volonté de se venger sur vous de la mort de sa fille. Vos explications selon lesquelles il voulait vous torturer avant de vous tuer (CGRA, audition du 16 août 2011, pp.12, 21) et qu'il attendait la fin des rites funéraires au village pour vous tuer (CGRA, audition du 16 août 2011, pp.12, 21) ne convainc pas le Commissariat général. En effet, cet homme s'est trouvé en tête à tête avec vous à plusieurs reprises durant votre détention et a eu l'occasion de vous agresser verbalement et physiquement. Le Commissariat général estime qu'il n'est dès lors pas crédible que cet homme, inspiré selon vous par la vengeance, vous ait laissé en détention sans plus s'occuper de vous.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite de Guinée, à savoir votre crainte d'être arrêté et tué par le père de votre petite amie, un colonel de l'armée guinéenne, qui vous reproche d'être à l'origine du décès de sa fille.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été arrêté le 3 avril 2011, lors d'une manifestation d'accueil à Cellou Dalein Diallo de retour à Conakry, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention à cette occasion. Ainsi, vous avez tout d'abord expliqué avoir été détenu pendant une semaine au commissariat de Matoto (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 18). Outre la contradiction déjà relevée concernant la visite du colonel lors de votre détention (tantôt au commissariat de Matoto, tantôt au « km36 » - voy. Ci-dessus), vos déclarations sont restées peu spontanées, générales et imprécises, empêchant le Commissariat général de conclure que vous avez personnellement vécu une telle détention. Ainsi, invité à relater votre détention dans le commissariat de Matoto, vos propos n'ont pas été spontanés et vous vous êtes limité à des considérations générales sur la nourriture et les cris des détenus (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 19). Il vous a alors été demandé d'expliquer le déroulement de vos journées mais vous êtes également resté sommaire, en déclarant que vous ne sortiez pas, que vous n'aviez qu'une culotte et que vous sortiez prendre l'air dans le couloir vers 13 ou 14 heures (CGRA, audition du 29 novembre 2012). La question vous a une nouvelle fois été posée et vous avez alors ajouté que vous discutiez avec vos co-détenus, que vous dormiez mais que ça sentait mauvais et que les gardes frappaient à la porte pour vous faire sursauter (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 19). Quant à vos co-détenus, si vous avez pu préciser leur identité et les motifs de leur détention, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien préciser d'autre à leur sujet alors que vous affirmez avoir discuté avec eux (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 19). Concernant votre détention au « km36 » pendant une semaine, vos propos sont également restés généraux et sommaires. Invité à relater vos conditions de détention à cet endroit, vous avez déclaré de manière générale « je ne vivais pas bien, j'étais mal nourri, je ne sortais pas, je n'ai pas pris de douche, je n'ai rien fait » (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 21). Interrogé également sur le déroulement de vos journées, vous vous êtes limité à évoquer les gardiens, la lumière à travers les trous, la pluie et les cris des autres détenus (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 21). Quand la question vous a été reposée, vous avez déclaré que vous restiez toute la journée dans la cellule et vous avez évoqué vos deux repas quotidiens, sans autre développement (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 22). Concernant vos repas, il convient en outre de constater une contradiction dans vos déclarations. Si vous avez affirmé recevoir deux repas par jour lors de votre audition du 29 novembre 2012, vous avez par contre déclaré, lors de votre audition du 16 août 2011, que vous ne receviez qu'une fois à manger (CGRA, audition du 16 août 2011, p. 20). Enfin, relevons que le caractère providentiel de votre évasion (vous reconnaissez un militaire qui a étudié avec votre frère) et la facilité avec laquelle votre fuite a été possible (vous vous déguisez en militaire et sortez sans même être interpellé par les autres militaires que vous rencontrez) continuent d'ôter toute crédibilité aux faits que vous invoquez.

Quant à votre militantisme politique, que le Commissariat général ne remet pas en cause, se pose la question de savoir si ce militantisme et votre participation à des manifestations politiques, combinés au fait que vous appartenez à l'ethnie peule, peuvent constituer, dans votre chef, une crainte de

persécution en cas de retour en Guinée. À cet égard, il convient tout d'abord de relever que vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais qu'à l'occasion, vous soutenez le parti UFDG (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 3). Vous avez ainsi participé, à cinq reprises, à l'organisation, au sein du quartier, d'activités de sensibilisation et à deux manifestations politiques, en novembre 2010 dans le contexte électoral et en avril 2011, aux festivités données lors du retour de Cellou Dalein Diallo (CGRA, audition du 29 novembre 2012 pp. 3, 4 et 5). Votre rôle lors de vos activités de sensibilisation était fortement limité (bien organiser le cercle – CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 3). Il en va de même pendant les manifestations politiques (crier pour que l'UFDG gagne lors de la manifestation du 16 novembre 2010 et suivre le cortège de Cellou Dalein Diallo en le supportant lors de son accueil le 3 avril 2011 – CGRA, audition du 29 novembre 2012, pp. 6, 7 et 16). Il convient en outre de relever que les conséquences négatives de votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo (soit une arrestation suivie d'une détention de deux semaines) ne sont pas établies dans votre chef. Quant à votre arrestation en novembre 2010, relevons que vous avez mentionné tantôt avoir été arrêté le 16 novembre 2010 (CGRA, audition du 29 novembre 2012, pp. 5 et 7), tantôt le 17 novembre 2010 (questionnaire destiné au CGRA). Confronté à cette divergence, vous avez déclaré qu'il s'agit d'une erreur et que vous étiez perdu et troublé (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 7). Quoi qu'il en soit, relevons que si arrestation il y a eu dans le contexte électoral, vous avez été libéré et vous avez déclaré ne plus avoir de crainte pour ce motif (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 10). Par ailleurs, même si les informations objectives en possession du Commissariat général font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations et que l'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression (voy. Farde « Information des pays », SRB Guinée, « UFDG- Actualité de la crainte », octobre 2012), il n'en demeure pas moins qu'au vu des éléments qui précèdent (militantisme et rôle limités lors de manifestations ponctuelles, conséquences de votre participation à ces manifestations non crédibles ou ayant débouché sur une libération), le simple fait que vous ayez une sympathie pour le parti UFDG ne saurait suffire à établir une crainte de persécution dans votre chef pour ce motif.

Relevons encore que vous avez fait état d'une crainte en raison de votre ethnie peule et que cette crainte est liée d'une part, à votre relation avec une personne d'origine malinké et d'autre part, à des insultes et menaces lors de vos détentions, insultes et menaces qui s'avèrent en réalité générales et non individualisées dans votre chef (CGRA, audition du 29 novembre 2012, pp. 8, 9 et 17). Invité à préciser si vous aviez connu d'autres problèmes liés à votre ethnie peule, vous avez déclaré avoir eu beaucoup de problèmes, ne pas pouvoir tout raconter et que ces problèmes se réglaient dans le quartier (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 9). Il vous a été demandé de fournir des exemples mais alors que vous dites que les problèmes étaient nombreux, vous vous êtes limité à déclarer que lorsque vous jouiez au football dans le quartier avec des amis peuls, le père de votre amie vous demandait de quitter les lieux et qu'il gardait le ballon qui rentrait dans sa cour (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 9). Dès lors que votre détention d'avril 2011 a été remise en cause ainsi que votre crainte à l'égard du père de votre amie – comme démontré ci-dessus-, et dans la mesure où vous ne faites état d'aucun autre problème personnel et actuel directement lié à votre appartenance à l'ethnie peule, vous n'avez pas pu établir dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution basée sur le motif de l'ethnie. En outre, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général – dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. Farde « Information des pays », « La situation ethnique », septembre 2012) que même si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée, que les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte, que la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques et que même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que la combinaison de votre militantisme politique limité, votre origine ethnique peule et votre participation à deux manifestations politiques ne peut être constitutive, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous présentez, à l'appui de votre demande d'asile, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une lettre de votre frère, faxée le 13 août 2011. En ce qui concerne le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à la lettre de votre frère, vous signalant

que la famille de votre petite amie s'est liguée contre vous, que des militaires sont venus au domicile de votre frère le 20 juillet dernier, l'ont arrêté puis relâché au bout de deux jours, et vous donnant des nouvelles de votre maman, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement déroulés. En outre, alors que votre frère vous a écrit qu'il avait été arrêté et détenu pendant deux jours, vos propos ont été contradictoires puisque vous avez affirmé, lors de votre audition du 29 novembre 2012, qu'il n'avait pas passé la nuit en détention (CGRA, audition du 29 novembre 2012, p. 13). Une telle contradiction et la nature de ce document ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile » et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la] motivation [de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Dans l'exposé de ses moyens, elle sollicite également l'application des articles 48/3, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Les notes complémentaires

4.1. Par porteur, les 21 avril 2015 et 27 avril 2015, la partie défenderesse a déposé deux notes complémentaires portant sur la production des cinq documents suivant : COI Focus « Guinée – La situation ethnique » du 18 novembre 2013 ; COI Focus « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » du 2 janvier 2014 ; COI Focus « Guinée – La situation ethnique » du 27 mars 2015 ; Policy briefing « L'autre urgence guinéenne : organiser les élections » International Crisis group, 15 décembre 2014 ; COI Focus « Guinée – La situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 ; COI Focus « Guinée – Situation sécuritaire – addendum » du 15 juillet 2014.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité d'une partie de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle épingle notamment le manque de crédibilité de la détention alléguée par le requérant suite à la manifestation du 3 avril 2011. Elle considère que le militantisme politique du requérant, de même que son arrestation de 2010, ne sont pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Enfin, elle constate que les craintes invoquées par le requérant quant à son ethnie peule sont générales et non susceptibles de faire naître une crainte de persécution dans son chef.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil constate la présence d'un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis certains faits invoqués par la partie requérante de même que le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit et partant, des craintes qui en dérivent.

5.5.1. Le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant et concernant le père de sa petite amie ne peut être tenue pour établie et ce, pour diverses raisons.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant, alors qu'il se sait recherché, participe à une manifestation de l'opposition, non autorisée, susceptible de le mettre dans le viseur des autorités qui le recherchent. Les explications données par le requérant lors de son audition et réitérées dans sa requête ne convainquent nullement le Conseil. En effet, aux yeux du Conseil, il apparaît difficilement compréhensible que le requérant, au vu du contexte de crainte et de risque évoqué plus haut, accède ainsi à la demande de l'ami qui l'hébergeait, fut-elle insistante.

Le Conseil considère ensuite que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à la présence du père de sa petite amie sur son second lieu de détention, un élément crucial de son récit, empêche de tenir celle-ci pour établie. Les explications apportées en termes de requête et tenant à l'existence d'un « malentendu » au cours de la première audition à ce sujet ne satisfont nullement le Conseil. Pour le reste, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à sa détention alléguée sont peu convaincants, soit qu'ils manquent de spontanéité soit de consistance. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil constate que la réalité de la crainte invoquée par le requérant se trouve davantage remise en question par l'incohérence de ses propos quant à la détention alléguée de son frère. Le requérant a en effet affirmé, dans un premier temps, que son frère avait été arrêté et détenu par des personnes à sa recherche et ce, pendant deux jours (CGRA, rapport d'audition du 16 août 2011, p. 8). Il affirmera ensuite que son frère n'a pas été détenu plus d'un jour (CGRA, rapport d'audition du 29 novembre 2012, p. 13). Confronté à cette contradiction, le requérant n'a fourni aucune explication satisfaisante, évoquant, de manière nébuleuse, le souci de son frère de ne pas l'inquiéter au téléphone, du moins dans un premier temps (CGRA, rapport d'audition du 29 novembre 2012, p. 14). Le Conseil ne se satisfait nullement de telles explications et constate que, sur ce point, la requête de la partie requérante reste muette.

Au surplus, le Conseil estime difficilement crédible que le requérant ne puisse donner davantage d'informations sur le père de sa petite amie, pourtant à l'origine de sa crainte en cas de retour, si ce n'est son nom, son lieu de résidence et de travail et le fait qu'il est colonel dans l'armée guinéenne (CGRA, rapport d'audition du 16 août 2011, p. 9 ; 14 ; 15). Le caractère particulièrement succinct et lacunaire de ces informations apparaît difficilement compréhensible dans la mesure où il s'agit du père de sa petite amie, avec laquelle il a entretenu une relation intime de plusieurs années, qu'ils vivaient dans le même quartier et qu'il s'agit de la personne à l'origine de sa crainte en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant à propos de sa relation avec la fille d'un colonel de l'armée guinéenne ne peut être considérée comme établie.

5.5.2. Quant au profil politique du requérant, le Conseil est d'avis qu'il n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

En effet, il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il démontrait un engagement politique particulier, visible ou important susceptible de faire naître dans son chef une crainte de persécution. Le requérant lui-même ne fait pas état d'une crainte particulière, en cas de retour, liée à ses activités politiques (CGRA, rapport d'audition du 29 novembre 2012, p. 11). Le Conseil constate, de plus, qu'hormis sa participation à cinq activités de sensibilisation et deux manifestations dans des contextes politiques précis (élections et retour du leader du parti), le requérant ne fait pas état d'autres activités de militantisme de nature à établir un profil d'opposant politique suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Cette implication particulièrement peu significative ressort des déclarations peu cohérentes du requérant qui déclare, dans un premier temps, ne pas avoir eu d'activités politiques (CGRA, rapport d'audition du 16 août 2011, p. 7) pour ensuite affirmer le contraire (CGRA, rapport d'audition du 29 novembre 2012, p. 2). Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la requête, sans pour autant l'étayer, il ne ressort aucunement des déclarations du requérant que ses autorités lui imputeraient une visibilité ou un rôle plus important que celui évoqué supra.

Quant à sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et son arrestation subséquente, le Conseil est d'avis qu'à la lumière de l'ensemble du dossier administratif, cet événement n'est pas de nature à lui conférer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil constate, en premier lieu, que le requérant affirme lui-même ne plus avoir de crainte à cet égard (CGRA, rapport d'audition du 29 novembre 2012, p. 10). De plus, il ressort de ses déclarations qu'il a été

relâché officiellement suite à ces événements (CGRA, op. cit., p.5 ; 7) et qu'il a de nouveau pris part à une manifestation par la suite (CGRA, op. cit. p. 14).

Enfin, ainsi qu'il a été constaté plus haut, les conséquences négatives de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011, à savoir son arrestation et son incarcération, n'ont pas été considérées comme établies.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité de la détention de 2011 ni le bien-fondé des craintes invoquées en raison de son implication politique. En effet, les explications fournies par la partie requérante quant à ces motifs de la décision attaquée relèvent, pour l'essentiel, de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats susmentionnés.

La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013). Cette disposition prévoit que « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, le Conseil estime que, bien que le requérant a déjà connu une persécution dans le passé (son arrestation et sa détention à la suite de sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010), les conditions prescrites par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. En effet, les éléments relevés supra constituent de bonnes raisons de croire que de telles persécutions ne se reproduiront pas.

5.5.3. En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, le Conseil est d'avis, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier n'a pas fait état d'éléments de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte réelle, concrète et actuelle à cet égard. Les éléments dont il a fait part, et qui sont relevés par la partie défenderesse dans sa décision, sont en effet restés soit généraux soit non constitutifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. La partie requérante ne fait d'ailleurs état d'aucun élément de nature à infirmer les informations soumises par la partie défenderesse qui indiquent qu'il n'y a pas actuellement, en Guinée, de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule et ce, malgré une situation interethnique tendue.

5.5.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un jugement supplétif d'acte de naissance et un courrier de son frère, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

S'agissant de la copie d'un acte de naissance, celle-ci constitue tout au plus un indice de l'identité et de la nationalité du requérant, qui ne sont pas remises en cause par le Conseil.

Le courrier du frère du requérant ne permet pas de renverser les constats du présent arrêt. A ce sujet, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant du frère du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations. En effet, ce dernier se limite de façon particulièrement peu détaillée à évoquer son arrestation – élément par ailleurs considéré *supra* comme non établi au vu des déclarations contradictoires du requérant lui-même, et les

recherches faites par la famille de la petite amie du requérant en vue de le retrouver, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

5.5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'il existe actuellement en Guinée une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile et que le requérant, « *en sa qualité de peul, ayant déjà subi deux arrestations et deux détentions notamment pour des problèmes à caractère politique et ayant également un problème avec un colonel de l'armée guinéenne pour des raisons d'ordre ethnique et religieux, a donc bien une crainte légitime de persécution ou [...] encourt à tout le moins un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine* ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil ne peut par ailleurs suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, la Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument concret, actuel ou étayé qui permettrait d'établir cet aspect de son argumentation. Sa référence aux « *récents événements du 28 septembre 2009* » ne permet pas d'aboutir à un autre constat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, en ce compris dans les différents et récents rapports déposés par la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS